

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation des cyclistes sur le boulevard du Maréchal Juin à l'occasion de la fête des terrasses qui aura lieu le samedi 04 juillet 2026 sur l'esplanade Lyautey.

ARRÊTÉ N° 171/2026

Nous, **Nicolas BOULAND**,

Chevalier de l'ordre des Palmes Académiques,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2213-1,

VU les articles L.511-1 et suivants du CSI,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 170-2026 du 03 juillet 2026,

VU l'arrêté municipal n° 81-2026 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Raphaël DE BRABANDERE, adjoint chargé à la sécurité, aux affaires patriotiques et militaires,

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il importe de réglementer temporairement la circulation des cyclistes sur le boulevard du Maréchal Juin, afin de permettre l'installation d'un groupe musical sur l'esplanade Lyautey à l'occasion de la fête des terrasses qui se déroulera le samedi 04 juillet 2026,

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 :

La piste cyclable située sur le boulevard du Maréchal Juin, côté esplanade Lyautey (le long des commerces), sera inaccessible **le samedi 04 juillet 2026 de 16h00 à minuit**, afin de permettre l'installation du groupe de musique MIX.FR, à l'occasion de la fête des terrasses.

Cette installation sera mise en place face à l'établissement « Au Gouthé », selon l'AOT qui lui a été consentie par arrêté municipal n° 170-2026 en date du 03 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

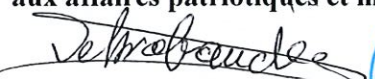
Fait à Carnoux en Provence, le **03 juillet 2026**.

Acte rendu exécutoire

le - 3 JUL. 2026

Le Maire

L'Adjoint en charge à la sécurité,
aux affaires patriotiques et militaires,


Raphaël DE BRABANDERE